



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 45813

Texte de la question

Un an après l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (16 novembre 1995), répondant à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat relative à la mise en place d'un régime de retraite complémentaire facultatif des exploitants agricoles, M. Leonce Deprez souligne auprès de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que la Haute Assemblée n'ayant pas encore statué, les agriculteurs dont chacun connaît la faiblesse des retraites, sont toujours dans l'attente de la mise en œuvre efficace et amplifiée d'un vrai régime de retraite complémentaire puisque, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, il est répondu à la représentation nationale que « le pouvoir ne saurait tirer quelque conséquence que ce soit de l'arrêt du 16 novembre 1995 de la Cour de justice des Communautés européennes ». Il exprime le souhait que le pouvoir ministériel, quant à lui, s'inspire des résultats de la loi du 11 février 1994 - dite loi Madelin - pour envisager son extension aux professions agricoles, comme il l'avait lui-même fait, ainsi que d'autres parlementaires des deux assemblées, dans une proposition de loi qui pourrait être utilement soumise au vote du Parlement.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 8 novembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé une grande partie du décret no 90-1051 du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural. Cet arrêt fait droit à la requête de diverses sociétés d'assurances qui estimaient contraire aux dispositions du traité de Rome relatives à la libre concurrence la réservation à la Mutualité sociale agricole du monopole de la gestion de ce régime complémentaire, dont les cotisations sont au surplus admises en déduction du revenu professionnel imposable. Cette décision, qui oblige à revoir le dispositif législatif sur lequel était fondé le décret mis en cause et qui résultait de l'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, crée une situation complexe qui doit être clarifiée sans tarder. A cet effet, des dispositions législatives seront très prochainement proposées au vote du Parlement pour mettre en conformité le droit interne avec le droit communautaire dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat. Deux orientations seront proposées : d'une part, ouvrir aux assureurs la gestion de la retraite complémentaire des agriculteurs tout en garantissant les droits acquis par ceux qui ont adhéré jusqu'ici au régime COREVA ; d'autre part, préserver les conditions, notamment de déductibilité fiscale et sociale, qui encouragent les agriculteurs à se constituer une retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45813

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6236

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 799